

REGISTRE DES COMPTES RENDUS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE-ADHÉMAR



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 14 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15; Présents : 09 ; Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2021.

Présents : Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mme MILHAUD Agnès – Mr SIMONIN Georges - Mr WINAUD-TUMBACH Georges -
M. - GAMET Jean-François - CHALET Martine – FABRE Nicolas - HERBERT Maria -
TERLUTTE Guillaume -

Absents : Mme COSSIN Sabine – ROLLAND Antoinette - BIRADES TROCCAZ Emilie -
FARJON Jean Marc - BARBET Christine - BESSON-LLORET Véronique

Procurations,

BIRADES TROCCAZ Emilie, donne procuration à MILHAUD Agnès
ROLLAND Antoinette, donne procuration à CHALET Martine
FARJON Jean Marc, donne procuration à WINAUD-TUMBACH Georges
COSSIN Sabine, donne procuration à LAPLANCHE-SERVIGNE François
BESSON-LLORET Véronique, donne procuration à HERBERT Maria

Secrétaire de séance : HERBERT Maria

.....

Avant l'ouverture du conseil municipal, présentation par sa Direction du programme industriel de la Centrale du Tricastin, et de l'enquête publique à venir.

Ouverture de la séance :

Election de la ou du secrétaire de séance, Madame HERBERT Maria

- Validation du PV de la séance précédente du 07/10/2021 – aucune remarque – vote à l'unanimité.

Délibération 2021-61 : Création / suppression de postes au 31 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 07/10/2021,

Considérant la nécessité de **créer un emploi d'agent de maîtrise**, à temps complet 35 heures, suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au cadre d'emploi (arrêté CDG N°A2021-57 du 06 octobre 2021),

Vu l'avis de vacances n° V0262110004338600001 du 22/10/2021,

Considérant la nécessité de supprimer au tableau des emplois, un emploi d'adjoint technique principal de 1ere classe à 35 heures, (suite au changement de grade ci-dessus),

Considérant la nécessité de **créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles Maternelles (ATSEM principal de 2eme classe)**, à temps non complet 27 /35 heures, suite à la nomination de l'agent au 01/10/2021 en échelle C2 et qu'il détient le CAP petite enfance.

Vu l'avis de vacances n° V02611000433958001 du 22/10/2021,

Considérant la nécessité de supprimer au tableau des emplois, un emploi d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à 27/35 heures, (suite au changement de grade ci-dessus),

Le Maire propose à l'assemblée :

- **la création d'un emploi d'agent de maîtrise**, permanent à temps complet 35 heures, et **création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles Maternelles (ATSEM)**, à temps non complet 27/35 heures
- **la suppression** d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ere classe à 35 h et un emploi d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à 27/35 heures

Le tableau des emplois permanent est ainsi modifié à compter **du 31 décembre 2021** :

GRADES	Emplois budgétaires		Création	Suppression
	Effectif au 01/11/2021	Effectif au 31/12/2021		
Filière administrative				
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl	B	2	2	
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl (30.5h/35)	B	1	1	
Adjoint adm principal 1 ^{ère} cl	C	1	1	
<i>Sous-total 1</i>		4	4	
Filière police municipale (rurale)				
Garde champêtre chef (4.5h/35)	C	1	1	
<i>Sous-total 2</i>		1	1	
Filière technique				
Technicien principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	

Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	0	1	1	
Agent de maîtrise (28h/35)	C	1	1		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl (dont 1 à 28h/35)	C	2	1		1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	C	2	2		
Adjoint technique à 22h30/35	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	2		
<i>Sous-total 3</i>		10	10		
Filière médico-social (secteur social)					
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2 ^{ème} cl à 27h/35	C	0	1	1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1 ^{ère} cl à 30h/35					
<i>Sous-total 4</i>		1	1		
Filière animation					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl. (27h)	C	1	0		1
Adjoint d'animation (20h)	C	4	4		
Adjoint d'animation (26h)	C	1	1		
<i>Sous-total 5</i>		6	6		
TOTAL		22	22	2	2
		Emplois budgétaires			

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

DECIDE :

- **D'adopter** la création et la suppression de poste comme proposées ci-dessus
- **D'adopter** le nouveau tableau des emplois ainsi proposé.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget 2022.

Délibération 2021-62 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000*)

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Celui de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Celui de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour les agents du service administratif et à 36h30 par semaine pour les agents du service technique.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service technique bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (RTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de La Garde-Adhémar est fixée comme suit :

Le service administratif :

Les agents du service administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 avec une pause de 20 minutes
- Le vendredi de 9h à 12h.

L'accueil physique du public par le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le responsable des services et Garde Champêtre :

L'agent est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures 30 avec les horaires fixes suivants :

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le vendredi de 7h30 à 12h.

Le service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures 30 avec les horaires fixes suivants et deux cycles :

- Cycle d'été (de juin à août) :
 - Du lundi au jeudi de 6h00 à 14h avec une pause de 20 minutes
 - Le vendredi de 7h30 à 12h.
- Cycle d'hiver (de septembre à mai) :
 - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Le vendredi de 7h30 à 12h.

Le service scolaire et périscolaire :

Les agents du service scolaire et périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- La durée de travail effectif annuel est constituée de l'addition de :

- 36 semaines scolaires x un nombre variable d'heures hebdomadaire pendant la période scolaire suivant les agents,
- Pendant les vacances scolaires, le nombre d'heures travaillées variable suivant les agents,
- Nombre d'heures servant de base à la rémunération = durée de travail effectif annuel x 35 / 1600
- Journée de solidarité = nombre d'heures servant de base à la rémunération x 7 / 35

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail, pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée aux choix :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé ; le lundi de Pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par une modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique du 29/11/2021

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération 2021-63 : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte épargne temps (CET)

M. le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant que l'avis du Centre de Gestion en date du 18/11/2021 n'appelle pas d'observation,

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2022 :

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent au terme de l'année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de :

- Congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- Jours RTT (récupération du temps de travail),

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET :

1°) Prise de congés : Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

2°) Compensation par indemnisation financière ou au titre de l'épargne retraite :

Les jours épargnés excédant quinze jours peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16^{ème} et le 60^{ème} jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation) seront élaborés ;
- **Signale** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

**DELIBERATION 2021-64 : Signature d'une convention unique en santé et sécurité au travail
avec le centre de gestion de la fonction publique de la Drôme**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil (Municipal, d'Administration, Syndical, Communautaire) que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Est mise aux voix l'autorisation de signature de la convention par M. le Maire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération 2021-65 : avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire, MNT, changement de taux à partir de 2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de prévoyance collective, maintien de salaire auprès de La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est en cours, au taux de 1.26 % prélevé sur les traitements des agents adhérents.

La Mutuelle nous signale que depuis plusieurs années, le nombre et la durée des arrêts de travail progressent à la hausse, ce qui conduit la MNT à constater une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents et en conséquence, à revoir les taux de cotisation de ses garantie et un ajustement annuel ou tous les 2 ans de notre contrat.

Pour information la dernière modification date du 26/11/2020.

Il y a lieu donc lieu de valider l'avenant que nous propose la MNT, soit à partir du 1^{er} janvier 2022, la cotisation maintien de salaire sera de 1.39 % au lieu de 1.26 %

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire, dont le taux passe à 1.39 % à partir du 1^{er} janvier 2022

Délibération 2021-66 : Signature d'une convention de bénévolat avec M. Philippe COURTOIS

Mme Sabine COSSIN, adjointe, indique au conseil municipal qu'il y a lieu de signer une convention de « bénévolat » avec M. Philippe COURTOIS.

En effet pour des questions d'assurance et de responsabilité, il y a lieu d'encadrer par un document les droits et devoirs du ou des bénévoles qui peuvent intervenir au nom et ou pour la commune.

Mme COSSIN donne lecture de la convention au dos de la présente.

Il est proposé au conseil la validation de la convention.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 13 voix pour et 00 voix contre et 01 abstention (CHALET)**

- **Approuve** la signature de la convention de bénévolat avec M. Philippe COURTOIS ;
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Délibération 2021-67 : signature d'une convention de bénévolat avec le collectif
« jardinage La Garde Adhémar**

**Cette délibération est retirée de l'ordre du jour, les bénévoles
seraient à bref délai couverts par une future association ou
une association existante.**

Délibération 2021-67 : délibération sur confirmation de passage anticipé au 01/01/2022 en comptabilité « M57 » pour la commune, ainsi que la mise en place d'amortissement pour les véhicules et pour la commune.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N° 2021-43 en date du 24 juin 2021, nous avons acté le passage anticipé en comptabilité M57, au 1^{er} janvier 2022.

Il expose qu'à la demande de notre CDL, conseiller aux décideurs locaux et pour plus de sécurité, nous indiquons par la présente que le passage anticipé en comptabilité **M57 simplifiée** pour les budget de la commune ;

le CCAS, devant être lui dissous et incorporé dans le budget de la commune, comme le prévoit la loi NOTRe de 2015, pour les communes de moins de 1 500 habitants, voir délibération suivante.

Autre point :

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

- **Il est demandé la mise en place d'amortissement « uniquement pour les véhicules et pour le budget de la commune »**, soit le tableau ci-dessous :

Titre indicatif l'amortissement pour les voitures est entre 5 à 10 ans, et pour les camions et véhicules industriels est entre 4 à 8 ans.

immobilisations	Durée amortissement
- voitures	5 ans
- camions et véhicules industriels	8 ans

- **Il est demandé de validé la méthode** de calcule de l'amortissement des subvention d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation.
- **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Valide le passage anticipé en comptabilité M57 simplifiée**, au 1^{er} janvier 2022 pour le budget de la commune.
- **Valide la durée d'amortissement des véhicules** pour le budget de la commune, à partir de 1^{er} janvier 2022.

- **Valide** le calcul de l'amortissement des subvention d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation.
- **Autorise** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération 2021-68 : Délibération du conseil municipal proposant la dissolution du CCAS

M. le maire expose au conseil municipal que :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux.

En effet, en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Considérant cette gestion inadaptée aux petites communes notamment sur le plan budgétaire, la loi NOTRe prend en compte cette réalité et permet d'apporter une souplesse pour les communes de moins de 1500 habitants qui peuvent décider, soit d'en transférer la compétence à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), soit de décider d'une organisation directement en interne dans leur budget, supprimant ainsi la gestion d'un budget autonome. Le changement de nomenclature à venir (M14 à M57) a conduit la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à nous suggérer fortement d'aller dans le sens de la simplification budgétaire.

Le CCAS peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Le CCAS étant un établissement votant son budget, il est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Il convient donc de le dissoudre au 31 décembre, après la clôture de l'exercice.

M. le maire précise que les délibérations générales prises jusque-là par le CCAS sont dès lors versées et prises en charge par la commune, exemple : tarification des bons de Noël, prise en charge des frais d'obsèques, prise en charge d'une partie des repas à domicile, bons de secours, etc.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 79 de la loi NOTRe,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions requises,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
et par 11 voix pour et 01 voix contre (CHALET) et 02 abstentions (MILHAUD –
TERLUTTE)**

Décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2021 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- de transférer toutes les délibérations du CCAS à la commune comme indiqué ci-dessus ;
- d'informer les membres du CCAS par courrier.

Délibération 2021-69 : Création du comité consultatif « AIDE SOCIALE ex CCAS »

Suite à la dissolution du Centre communal d'action sociale, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Loi NOTRe, M. le Maire expose que l'article L2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Ces comités consultatifs associent des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du Maire. Ils sont présidés par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Monsieur le Maire propose la création d'un comité consultatif, intitulé « Aide Sociale ex CCAS » pour la durée du mandat du conseil municipal,

En effet, dans le prolongement de la délibération précédente n° 2021-68 du 14/12/2021, visant à supprimer le CCAS comme la LOI NOTRe le permet, pour en intégrer la compétence dans le budget de la commune,

M. le Maire précise que les membres de ce comité consultatif seront les mêmes que ceux qui composent actuellement le CCAS.

Les missions de ce comité seront :

- a) D'étudier toutes les demandes d'aide sociale comme précédemment dans le budget autonome de l'actuel CCAS.
- b) Pour chaque dossier de demande d'aide spécifique (administré, privé, etc.), le Comité devra alors proposer au Conseil Municipal une décision.
- c) Le Comité Consultatif ne possède pas en ce domaine, du pouvoir de décision qui s'exerce uniquement au niveau du Conseil Municipal.

M. le Maire, propose la liste suivante :

Nom prénom	adresse	fonction
LAPLANCHE - SERVIGNE François	Le Village	Président
MILHAUD Agnès	La Plaine	Vice-présidente
CHALET Martine	Les Montjars	membre
TERLUTTE Guillaume	La Grand Grange	membre
GAMET Jean-François	Le Puy	membre
WINAUD-TUMBACH Elisabeth	Les Vignoulas	membre
SOMMER Annick	Les Sibarots	membre
FARGIER André	Le Village	membre
MARTIN Jean-Claude	Les Coudoulets	membre

M. le maire précise par ailleurs que les délibérations générales prises jusque-là par le CCAS sont dès lors versées et prises en charge par la commune, exemple : tarification des bons de Noël, prise en charge des frais d'obsèques, prise en charge d'une partie des repas à domicile, bons de secours, etc.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 13 voix pour et 01 voix contre (CHALET) et 00 abstention**

- **Accepte** la création du comité consultatif, intitulé « Aide Sociale ex CCAS » pour la durée du mandat du conseil municipal.
- **Valide** la liste des membres ci-dessus proposée par M. le Maire.

A partir de ce point,

**Monsieur FABRE Nicolas est absent et il donne procuration à monsieur
WINAUD Georges**

Soit nombre de conseillers municipaux en exercice: 15; Présents : 08 ; Votants : 14

**Objet : Service commun autorisations du droit des sols, renouvellement de la convention
ADS avec la communauté de communes DROME SUD PROVENCE, nouvelle version**

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences pour l'exercice d'une mission fonctionnelle ou opérationnelle.

Vu l'article L422-1 du code de l'urbanisme qui spécifie que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les actes mais que la commune est autorisée à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme à une collectivité locale (article R423-15).

Vu la délibération de la communauté de communes Drôme Sud Provence en date du 18 février 2015 de création d'un service commun d'instruction des dossiers d'urbanisme.

Vu la délibération de la commune en date du 05 mars 2015, N° 2015-03, d'adhésion au service commun d'autorisation du droit des sols à compter du 1^{er} mai 2015

Vu la délibération de la commune en date du 26 novembre 2020, N° 2020-08, validant la signature de la convention au service commun d'autorisation du droit des sols pour la période 2021-2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de valider la nouvelle version de la convention signée en novembre 2021,

En effet cette nouvelle version permet de faire entrer de nouvelles communes (Bouchet – Suze la Rousse – Saint Paul Trois Châteaux) et vient compléter les missions de chacune des parties de manière à intégrer le passage de la dématérialisation. Aucun changement de clé de répartition

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- **Valide la nouvelle version de la convention** au service commun ADS de la communauté de communes Drôme Sud Provence, établie pour une durée allant jusqu'au 31/12/2026
- **Autorise Mr le Maire** à signer ladite convention

Délibération 2021-71 : délibération validation contrat location et entretien photocopieur avec KOESIO ex C'PRO.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de notre délibération n° 2017-01 du 30/01/2017, il a été validé de résigner un contrat de 5 ans avec notre prestataire C'PRO, pour deux appareils photocopieurs « TOSHIBA E2500 » pour la mairie et d'un appareil « TOSHIBA ES 2508 » pour l'école primaire, plus performant et avec un coût copie inférieur à l'ancien contrat et sans volume minimum.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'à la suite du démarchage commercial, l'entreprise C'PRO, devenue KOESIO, nous propose pour un coût avoisinant notre contrat actuel :

- 2 nouveaux photocopieurs TOSHIBA 3515AC, dont un avec un finisseur agrafage en mode livret (pour notre journal d'information « Petit Lagardien »).
- De transférer nos 2 photocopieurs couleurs actuels de la mairie, TOSHIBA 2500, à notre école élémentaire en lieu et place du photocopieur noir et blanc, et un autre à notre école maternelle, non pourvu en photocopieur et en lieu et place des petites imprimantes.

Pour information :

- cela permettrait aussi pour nos écoles une baisse du coût de l'achat, l'entretien et la fourniture des différentes petites imprimantes.
- L'entretien et la maintenance et le coût copies, des anciens photocopieurs est assurés pendant tout le contrat

Les coûts sont résumés ci-dessous :

Situation actuelle :

MATERIELS	VOLUME MENSUEL	COÛT PAGE	MAINTENANCE	LOCATION	TOTAL HT MENSUEL
oshiba 2500 (2)	(couleur) 10 000	0.0473 €	473.00	185.00	692.39
oshiba 2058 (1)	(n/b) 7 270	0.00473 €	34.39		
ocumind (solution courrier)				51.06	51.06
TOTAL					743.45 €

Nouvelle situation proposée :

MATERIELS	VOLUME MENSUEL	COÛT PAGE	LOCATION et MAINTENANCE	TOTAL HT MENSUEL
oshiba 3515 (2)	(couleur) 10 000	0.045 €	740.00	740.00
oshiba 2500 (2)	(N/B) 7 270	0.0045 €		
ocumind (solution courrier)				
finisseur agrafage livret			40.00	40.00
TOTAL				780.00 €

Les frais de livraisons, de déménagement des anciens photocopieurs mairie – école et installation et formation d'un montant de 2 440.00 euros HT sont offerts.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- **Autorise** le Maire à signer les nouveaux contrats au 1^{er} janvier 2022 ou à partir de la réception du matériel, pour une durée de 5 ans avec :KOESIO (ex C'PRO) , suivant le tableau ci-dessus et suivant le nombre réel de copie.

Délibération 2021-72 : recensement population 2022, recrutement et salaire des agents recenseurs.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un recensement général de la population de notre commune devait se dérouler en janvier 2021 (de mi-janvier 2021 à fin février 2021), mais qu'à la suite de l'épidémie de COVID19, celui-ci a été reporté en janvier 2022

Nombre d'agents recenseurs : il y a lieu de recruter un agent recenseur par district (secteur plaine – secteur village bourgade – secteur lotissements), soit trois agents recenseurs au total. Ces agents seront des vacataires.

Rémunération des agents recenseurs : La dotation forfaitaire de l'INSEE se monte à 2 181 €. Ce montant ne couvre pas les frais de rémunération des agents recenseurs. Pour rappel : recensement de 2016, les agents recenseurs étaient payés 5.00 € la feuille de logement et recensement de 2011, ils étaient payés 4,56 € la feuille.

secteur	Nbre logement	€ par feuille logement	Total brut
01 Montjars	228	5.50 €	1 254.00
02 Village	255	5.50 €	1 402.50
03 Plaine	183	5.50 €	1 006.50
Total brut			3 663.00 €

Le maire propose de fixer la rémunération brute des agents recenseurs du recensement 2022 à 5.50 euros la feuille de logement collectée/enregistrée. Il est aussi proposé une indemnité kilométrique pour le titulaire du lot3, ou il y a de très gros trajet en véhicule, au prorata des kms parcourus et suivant le tarif en vigueur

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **DECIDE** de fixer la rémunération des trois agents recenseurs à 5.50 € brut la feuille de logement collectée/enregistrée,
- **DECIDE** de valider l'indemnité kms pour l'agent ou les agents en charge du secteur plaine, , au prorata des kms parcourus et suivant le tarif en vigueur
- **RAPPELLE** que notre coordinatrice communale est Mme TORRES Stéphanie.

Délibération 2021-73 : Signature d'une convention de parrainage avec la centrale nucléaire EDF du Tricastin pour les éclairages festifs de Noël 2021.

Madame COSSIN Sabine, adjointe indique au conseil municipal qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat et de parrainage entre le Centre Nucléaire du Tricastin EDF et la mairie de La Garde Adhémar, celle-ci porte, à l'occasion de l'événement « Village de Noël » sur la mise en lumière des monuments anciens du village les samedis 4 et 18 décembre et le dimanche 19 décembre de 17 h à 22 h.

Le parrainage EDF se concrétise par un soutien financier à hauteur de 2 544 euros HT qui serait réglés directement au prestataire : la société Staff Audio.

Il est proposé au conseil la validation de la convention

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- **Approuve** la signature de la convention de
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2021-74 : Tarification cantine, garderie à partir du 1^{er} janvier 2022

Mme MILHAUD, adjointe, expose au Conseil Municipal qu'à la suite de la réunion de la commission « petite enfance » en date du 30/11/2021, il a été proposé une augmentation des tarifs de la cantine et de la garderie.

Mme MILHAUD précise que ces tarifs datent de 2016 et que depuis 5 ans il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs malgré les évolutions à la hausse du prix de l'alimentation et des frais de personnels, sans compter les contraintes sanitaires depuis 2 ans (mise en place d'une 2eme garderie dans les locaux de la maternelle).

Il est donc proposé une augmentation des tarifs de la cantine et de la garderie selon le tableau ci-dessous. Le nouveau prix facturé de la cantine représente un peu moins de 27% du coût réel du repas, et pour la garderie le prix facturé représente un 36% du coût réel.

CANTINE (facturation mensuelle)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2016	Tarif au 1 ^{er} janvier 2022
Prix repas enfant	3.30 €	3.40 € (+3.03%)
Prix repas adulte	4.95 €	5.10 € (idem)
GARDERIE (Facturation mensuelle)		
Matin de 7 h 30 à 8 h 50 Soir de 16 h 30 à 18 h 30		
½ heure de garderie	1.32 €	1.35 € (+ 2.22 %)
Gouter : (mais le gouter n'est pas obligatoire, les parents peuvent le fournir)	1.10 €	1.10 € (inchangé)
Majoration en cas de retard après la fermeture de 18h30	10.00 €	10.00 €

Pour information et suivant le règlement de la garderie :

- Toute ½ heure entamée est due,
- Tout créneau horaire réservé est facturé (sauf certificat médical),
- Pour tout retard supérieur à 10 minutes le forfait de 10 € sera appliqué,
- Pour la maternelle, en cas de retard des parents, les enfants non-inscrits seront confiés à la garderie et la facturation de la majoration de retard ainsi que le tarif pour les ½ heure de garderie seront appliqués (hors période COVID)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **valide les tarifs pour le service de la cantine, et de la garderie** comme proposées ci-dessus à partir du 01/01/2022
- **autorise la facturation mensuelle.**

Délibération 2021-75 : Adhésion à la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED.

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette Compétence Efficacité Energétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion "Energie Base" : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : outre les dispositions de la formule “Energie Base”, cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- **d'approuver** le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- **d'adhérer** à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 1 146 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021), soit un montant de 229.20 €.

Fin de séance à 20 h 30

Le Maire,

François LAPLANCHE SERVIGNE

